

BGer 1C_561/2023 vom 19. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_561_2023

FR: TF 1C_561/2023 du 19 octobre 2023

IT: TF 1C_561/2023 del 19 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires (recours en matière de droit public, art. 82 ss LTF). Cette voie de recours est notamment ouverte contre les décisions des gouvernements cantonaux qui statuent sur des recours contre des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (art. 80 al. 1 en relation avec l' art. 77 al. 1 let . c LDP).

Selon l' art. 89 al. 3 LTF , en matière de droits politiques, quiconque a le droit de vote dans l'affaire en cause a qualité pour recourir, ce qui est le cas de Philippe Oberson.

La conclusion demandant d'imposer au Conseil d'Etat la suppression "dans la voie de recours de ses arrêtés la lettre b de l' art. 100 al. 4 LTF " et les conclusions relatives au recours du 16 août 2023 vont au delà de l'objet de la contestation - qui est l'acte du 29 septembre 2023 -: elles sont irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2).

E. 2

Le recourant fait valoir que les bulletins électoraux genevois pour l'élection au Conseil national ne respecteraient pas l' art. 31 LDP . Il relève que les informations figurant sur lesdits bulletins dans les cases en bas à gauche et en bas à droite (relatives aux apparentements et aux sous-apparentements de listes) ne correspondraient pas à l' art. 31 LDP , ni aux tableaux des guides fédéral et cantonal.

E. 2.1

A teneur de l' art. 31 al. 1bis LDP , seuls sont valables les sous-apparentements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats. Il résulte d'une interprétation littérale, téléologique et historique de l' art. 31 al. 1bis LDP que seul le sous-apparement entre les listes d'un même parti ou d'un même groupement est autorisé par l' art. 31 al. 1bis LDP (arrêt 1C_399/2023 du 25 août 2023 consid. 3 destiné à publication).

L' art. 31 al. 2 LDP précise que l'apparement et le sous-apparement doivent être indiqués sur les bulletins électoraux avec impression.

E. 2.2

Dans le canton de Genève, deux cases figurent en bas du bulletin électoral: la case de gauche indique quelles sont les listes apparentées et celle de droite quelles sont les listes sous-apparentées.

Pour autant qu'on le comprenne, le recourant soutient que le titre de la case de gauche devrait s'appeler "Cette liste n° 1 est apparentée avec les listes:..." et que le nom de la liste n° 1 devrait être supprimé car la liste n° 1 ne peut pas être apparentée avec elle-même. De même, il prétend que le titre de la case de droite devrait s'appeler "cette liste n° 1 a comme sous-apparement les listes:..." et que le nom de la liste n° 1 devrait être supprimé.

Ce grief doit être écarté. L' art. 31 al. 2 LDP ne précise pas le détail de la formulation sur le bulletin électoral. Il impose uniquement que l'apparement et le sous-apparement soient indiqués sur les bulletins électoraux. L'énumération de l'ensemble des listes apparementées et des listes sous-apparementées figurant sur les bulletins électoraux genevois ne signifie pas qu'une liste est apparementée ou sous-apparementée avec elle-même. De plus, le bulletin électoral genevois mentionne non seulement le numéro des listes apparementées et sous-apparementées mais indique aussi leur nom, ce qui garantit une information claire et précise des électeurs. La manière dont les apparements et les sous-apparements sont signalés sur les bulletins électoraux dans le canton de Genève est par conséquent conforme à l' art. 31 al. 2 LDP ainsi qu'au guide du canton de Genève à l'usage des partis politiques, aux associations ou groupements voulant déposer des candidatures et à la notice explicative éditée par la Chancellerie fédérale pour l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023.

Pour le reste, dans le canton de Genève, les sous-apparements n'ont été autorisés qu'entre listes d'un même parti, de sorte qu'ils sont conformes à l' art. 31 al. 1bis LDP et à la jurisprudence fédérale (arrêt 1C_399/2023). Par exemple pour le parti Le Centre, le sous-apparement n'est autorisé que pour les listes Le Centre, Les Jeunes du Centre, Le Centre - Indépendants.

Il n'y a ainsi aucune violation de l' art. 31 LDP .

E. 3

Il s'ensuit que le grief invoqué est manifestement mal fondé et le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les requêtes tendant à faire interrompre immédiatement l'élection nationale dans le canton de Genève (jusqu'à droit jugé sur le recours et la demande de révision du recourant), à interdire la diffusion des résultats des autres cantons tant que l'élection genevoise n'est pas terminée légalement et à instruire le Conseil d'Etat pour lier la demande de révision déposée le 4 octobre 2023 au Conseil d'Etat sont ainsi sans objet.

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.